

IMM-1273-98

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

v.

Christopher Michael Harrison (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. HARRISON (T.D.)

Trial Division, Reed J.—Vancouver, September 4 and 23, 1998.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Immigration inquiry process — Judicial review of IAD decision to reopen earlier decision dismissing appeal from deportation order — Respondent deported before hearing of motion to reopen — Immigration Act, subsection 70(1) providing for appeals to IAD by permanent residents — Definition of “permanent resident” including person who has not ceased to be permanent resident pursuant to s. 24 — S. 24 conditions under which person ceasing to be permanent resident including when removal order made against that person — Application dismissed — Minister relying on obiter dicta in *Grillas v. M.M.I.* (S.C.C.) for proposition Board can reopen appeal until deportation order executed — Bizarre interpretation if jurisdiction to reopen existing, but can be terminated by execution of deportation order by party to litigation — S. 75 contemplating return of person who has filed appeal of removal order, but removed from Canada — Incongruous for IAD to have jurisdiction to hear appeal after individual deported, but not to have jurisdiction to decide upon motion to reopen hearing in similar circumstances — S. 24(1) not assisting analysis: if person ceasing to be permanent resident when removal order made, IAD would be without jurisdiction to reopen in every case once removal order made — If IAD having jurisdiction to reopen to hear new evidence when equitable jurisdiction in issue, having jurisdiction to reopen when ground failure of natural justice with respect to making of decision itself.*

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division (IAD), which reopened an earlier IAD decision dismissing an appeal by the respondent from a deportation order. A

IMM-1273-98

Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

c.

Christopher Michael Harrison (défendeur)RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. HARRISON (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Reed—Vancouver, 4 et 23 septembre 1998.

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Processus d'enquête en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision de la SAI de rouvrir une décision antérieure rejetant l'appel formé contre une mesure d'expulsion — L'intimé a été expulsé avant la tenue de l'audition de la requête en réouverture — L'art. 70(1) de la Loi sur l'immigration permet aux résidents permanents d'interjeter appel devant la SAI — La définition de «résident permanent» inclut la personne qui n'a pas perdu ce statut conformément à l'art. 24 — L'art. 24 énumère les conditions en vertu desquelles une personne cesse d'être un résident permanent, ce qui inclut le fait, pour cette personne, de faire l'objet d'une mesure de renvoi — Demande rejetée — Le ministre s'est appuyé sur une remarque incidente faite dans l'arrêt *Grillas c. M.M.I.* (C.S.C.) pour la proposition que la Commission peut rouvrir un appel jusqu'à l'exécution d'une mesure d'expulsion — Il serait curieux d'interpréter la loi et la jurisprudence comme signifiant que la compétence de rouvrir un litige existe, mais qu'une des parties peut mettre fin à cette compétence en exécutant la mesure d'expulsion — L'art. 75 prévoit le retour d'une personne qui a interjeté appel contre une mesure de renvoi, mais qui a été expulsée du Canada — Il serait illogique que la SAI ait compétence pour entendre un appel après l'expulsion d'une personne mais qu'elle ne l'ait pas pour se prononcer sur une requête en réouverture dans des circonstances semblables — L'art. 24(1) n'est pas utile dans le cadre de cette analyse: si une personne cessait d'être résident permanent lorsqu'une mesure de renvoi est ordonnée, la SAI n'aurait plus compétence à partir du moment où une mesure de renvoi est ordonnée — Si la SAI a compétence pour rouvrir une audition afin d'entendre de nouveaux éléments de preuve lorsque sa compétence d'équité est en cause, elle a certainement compétence pour le faire au motif de manquement aux règles de la justice naturelle relativement à la prise de décision elle-même.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rouvrant une décision antérieure de la SAI qui avait rejeté l'appel formé par l'intimé

deportation order had issued against the respondent because he had been convicted of a criminal offence. His appeal against the deportation order was dismissed for want of prosecution, and he was subsequently arrested. He sought leave to have the IAD reopen his appeal, and filed a motion for a stay of the removal order. The latter motion was dismissed, and he was deported. Subsequently the IAD granted the motion to reopen the appeal. On judicial review, that decision was quashed without reasons and the motion remitted to the IAD for "redetermination in accordance with the law". No direction was given as to the law that the IAD was to apply. At the second hearing of the motion, the IAD decided to reopen the appeal. *Immigration Act*, subsection 70(1) provides for appeals to the IAD by permanent residents either on a question of law or fact, or mixed law and fact, or having regard to all the circumstances. A permanent resident is defined in section 2 as a person who has been granted landing in Canada, has not become a citizen, and has not ceased to be a permanent resident pursuant to section 24 or 25.1. Subsection 24(1) sets out the conditions under which a person ceases to be a permanent resident, which include when a removal order has been made against that person.

The issue was whether the IAD lacked jurisdiction to reopen the appeal because the respondent had ceased to be a permanent resident at the date of the IAD decision granting the reopening.

Held, the application should be dismissed.

The statement of Mr. Justice Abbott in *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration* relied upon by the Minister for the proposition that the Board could reopen an appeal "until a deportation order has actually been executed" was *obiter dicta* because the individual in that case had not been deported, and the Board's equitable jurisdiction was not in issue.

It would be a bizarre interpretation of the legislation and case law that jurisdiction to reopen exists, but such jurisdiction can be terminated by one of the parties to the litigation, that is, by the applicant Minister executing the deportation order.

In addition, section 75 is predicated on the IAD having jurisdiction to hear an appeal of a deportation order, even after the order has been executed, provided that the appeal was filed before the individual was deported. While there have been no Federal Court decisions on this section, it contemplates that an individual who has filed an appeal of a removal order with the IAD, but who is nevertheless deported from Canada before the appeal is heard, may be permitted to re-enter to appear before the IAD when the

contre une mesure d'expulsion. Le défendeur avait fait l'objet d'une mesure d'expulsion car il avait été déclaré coupable d'une infraction pénale. L'appel qu'il avait interjeté contre la mesure d'expulsion a été rejeté pour défaut de poursuivre et il a été arrêté par la suite. Il a demandé l'autorisation à la SAI de reprendre son appel et a déposé une requête pour sursis d'exécution de la mesure de renvoi. Cette dernière requête a été rejetée et il a été expulsé. Par la suite, la SAI a accueilli la requête en réouverture d'appel. Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire, la décision a été annulée sans que des motifs ne soient prononcés, et l'affaire a été renvoyée à la SAI pour «réexamen conformément à la loi». Aucune directive n'a été donnée à la SAI à l'égard du droit applicable. À la deuxième audition de la requête, la SAI a décidé de rouvrir l'appel. Le paragraphe 70(1) de la *Loi sur l'Immigration* permet aux résidents permanents d'interjeter appel auprès de la SAI sur une question de droit, de fait ou mixte, ou à l'égard des circonstances particulières de l'espèce. L'article 2 définit un résident permanent comme une personne qui a obtenu le droit d'établissement au Canada, qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne et qui n'a pas perdu son statut conformément à l'article 24 ou 25.1. Le paragraphe 24(1) énumère les conditions en vertu desquelles une personne cesse d'être un résident permanent, ce qui inclut le fait, pour cette personne, de faire l'objet d'une mesure de renvoi.

La question en litige était de savoir si la compétence de la SAI de rouvrir l'appel était éteinte du fait que l'intimé avait cessé d'être un résident permanent à la date où la SAI a rendu sa décision d'accorder la réouverture.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Le commentaire émis par le juge Abbott dans *Grillas c. Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration*, sur lequel s'appuie le ministre pour la proposition que la Commission pouvait rouvrir un appel «jusqu'à l'exécution effective de l'ordonnance d'expulsion», était une remarque incidente car, dans cette affaire, la personne n'avait pas été expulsée et la compétence d'*equity* de la Commission ne faisait pas partie du litige.

Il serait curieux d'interpréter la loi et la jurisprudence comme signifiant que la compétence de rouvrir un litige existe, mais qu'une des parties, soit le demandeur, le ministre, peut mettre fin à cette compétence en exécutant la mesure d'expulsion.

De plus, l'article 75 est fondé sur la compétence qu'a la SAI pour entendre l'appel d'une mesure d'expulsion, même après l'exécution de la mesure, pourvu que l'appel soit déposé avant que la personne ne soit expulsée. Même si aucune décision de la Cour fédérale n'a été rendue sur cet article, celui-ci prévoit qu'une personne qui a déposé un appel contre une mesure de renvoi auprès de la SAI mais qui a néanmoins été expulsée du Canada avant l'audition de l'appel peut se voir autorisée à revenir pour comparaître

appeal is finally heard. Section 55 permits the return of individuals to appear before the IAD and Rule 34 of the *Immigration Appeal Division Rules* requires that notice be given to the Minister of any request to return and the Minister be given an opportunity to make submissions on the request. It would seem incongruous for the IAD to have jurisdiction to hear an appeal after an individual has been deported, but not to have jurisdiction to decide upon a motion to reopen a hearing in similar circumstances. In both situations the issues that are raised could have bearing on the decision as to whether or not the individual should have been removed from Canada. The Minister's execution of a deportation order does not terminate an appeal that has already been filed, nor should it terminate a motion to reopen a hearing.

The statutory provision respecting the IAD's jurisdiction defining when a person ceases to be a permanent resident did not assist in the analysis. If subsection 24(1) is read literally, a person ceases to be a permanent resident when a removal order has been made, not when it has been executed. Thus in every case, the IAD would be without power to reopen once the removal order was made.

The decision to reopen was based on the fact that there had been a breach of natural justice: inadequate notice to allow the respondent an opportunity to appear at the IAD hearing. If the IAD has jurisdiction to reopen to hear new evidence when its equitable jurisdiction is in issue, surely it has jurisdiction to reopen when the ground is a failure of natural justice with respect to the making of the decision itself.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2, 24 (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 4), 25.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 14), 27(1)(d)(i), (ii), 55 (as am. *idem*, s. 45), 70(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13), (a) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), (b) (as am. *idem*), 75 (as am. *idem*).

Immigration Appeal Board Act, S.C. 1966-67, c. 90.
Immigration Appeal Division Rules, SOR/93-46, R. 34.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Grillas v. Minister of Manpower and Immigration, [1972] S.C.R. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1;

devant la SAI pour l'audition de l'appel. L'article 55 permet le retour de personnes pour fins de comparution devant la SAI et la Règle 34 des *Règles de la section d'appel de l'immigration* exige que le ministre soit informé de toute demande de retour et qu'il ait l'occasion de faire des observations sur la demande. Il serait illogique que la SAI ait compétence pour entendre un appel après l'expulsion d'une personne mais qu'elle ne l'ait pas pour se prononcer sur une requête en réouverture dans des circonstances semblables. Dans les deux cas, les questions qui sont soulevées peuvent avoir des incidences sur la décision relative à la question de savoir si la personne aurait dû être expulsée du Canada ou non. L'exécution par le ministre d'une mesure d'expulsion ne met pas fin à un appel déjà déposé ni ne devrait mettre fin à une requête en réouverture d'audition.

La disposition portant sur la compétence de la SAI et déterminant le moment où une personne cesse d'avoir le statut de résident permanent n'est pas utile dans le cadre de cette analyse. Si le paragraphe 24(1) est lu de façon littérale, une personne cesse d'avoir ce statut dès qu'une mesure de renvoi est ordonnée, et non pas lorsqu'elle est exécutée. Cela signifie que dans chaque cas, la SAI ne jouirait d'aucun pouvoir de réouverture à partir du moment où une mesure de renvoi est ordonnée.

La décision de rouvrir l'instance découlait du fait qu'il y avait eu un manquement aux principes de la justice naturelle: l'absence d'un avis suffisant pour donner au défendeur la possibilité de comparaître à l'audition devant la SAI. Si la SAI a compétence pour rouvrir une audition afin d'entendre de nouveaux éléments de preuve lorsque sa compétence d'*equity* est en cause, elle a certainement compétence pour le faire au motif de manquement aux principes de la justice naturelle relativement à la prise de décision elle-même.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.C. 1966-67, ch. 90.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2, 24 (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 4), 25.1 (édité par L.C. 1992, ch. 49, art. 14), 27(1)d(i), (ii), 55 (mod. *idem*, art. 45), 70(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13), a) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), b) (mod. *idem*), 75 (mod., *idem*).

Règles de la section d'appel de l'immigration, DORS/93-46, Règle 34.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Grillas c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1972] R.C.S. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1;

Ramkissoo v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 F.C. 290; (1977), 82 D.L.R. (3d) 406 (C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (F.C.T.D.).

Ramkissoo c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 C.F. 290; (1977), 82 D.L.R. (3d) 406 (C.A.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (C.F. 1^{re} inst.).

REFERRED TO:

Duckworth v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration) (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 26 (I.A.D.); *Deehan v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 233 (I.A.D.).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Duckworth c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 26 (S.A.I.); *Deehan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 233 (S.A.I.).

APPLICATION for judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division's decision (*Harrison v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] I.A.D.D. No. 408 (QL)) to reopen an earlier IAD decision (*Harrison v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] I.A.D.D. No. 198 (QL)) dismissing the respondent's appeal from a deportation order. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (*Harrison c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] I.A.D.D. n° 408 (QL)) rouvrant une décision antérieure de la SAI (*Harrison c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, [1993] I.A.D.D. n° 198 (QL)) qui avait rejeté l'appel formé par l'intimé contre une mesure d'expulsion. Demande rejetée.

APPEARANCES:

Leigh A. Taylor for applicant.
Rod H. G. Holloway for respondent.

ONT COMPARU:

Leigh A. Taylor pour le demandeur.
Rod H. G. Holloway pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Rod Holloway, Vancouver, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Rod Holloway, Vancouver, pour le défendeur.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] REED J.: This is an appeal by the applicant Minister of Citizenship and Immigration of a decision of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (IAD) [[1998] I.A.D.D. No. 408 (QL)]. The decision dated February 17, 1998, reopened an earlier IAD decision [[1993] I.A.D.D. No. 198 (QL)] that the IAD had made dismissing an appeal to it by the respondent, Christopher Michael Harrison. The respondent was no longer in the country at the time of the February 17, 1998 decision. He had been deported. The applicant argues that because of that fact the IAD was without jurisdiction to reopen the respondent's appeal.

[1] LE JUGE REED: Il s'agit d'un appel interjeté par le demandeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, contre une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (SAI) [[1998] I.A.D.D. n° 408 (QL)]. Cette décision, datée du 17 février 1998, réexaminait la décision rendue antérieurement par le SAI [[1993] I.A.D.D. n° 198 (QL)] qui rejetait l'appel formé par le défendeur, Christopher Michael Harrison. Lors de la décision du 17 février 1998, le défendeur ne se trouvait plus au pays. Il avait été expulsé. Le demandeur prétend que, pour cette raison, la SAI n'avait pas compétence pour rouvrir l'appel du défendeur.

[2] The history of the respondent's appeal prior to the February 17, 1998 decision is not directly relevant since no argument has been pursued based thereon. I will describe that history, however, in order to provide a more complete picture of the factual context of the present application.

BACKGROUND FACTS

[3] The respondent was born on June 17, 1966 in England. He was landed in Canada as an accompanying dependant of his parents on June 11, 1978. On July 11, 1991 he was ordered deported from Canada because he had been convicted of a criminal offence and was a person described in subparagraphs 27(1)(d)(i) and (ii) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. He filed an appeal of that decision with the IAD, and a hearing of his appeal was scheduled for February 3 and 4, 1992. On that date neither he nor any representative on his behalf appeared. An order issued dismissing his appeal for want of prosecution on February 13, 1992.

[4] On March 23, 1992 the respondent was arrested. On March 24, 1992, he sought leave to have the IAD reopen his appeal. He stated that he had not appeared before the IAD on February 4, 1992 because he had received only one day's notice of that hearing and had not been able to get to Calgary in time, or to contact his lawyer, despite efforts to do so. He filed a motion for a stay of the removal order. That motion was dismissed on April 2, 1992, and he was deported to the United Kingdom on April 6, 1992.

[5] On August 3, 1993 the IAD granted the March 24, 1992 motion and reopened the respondent's appeal. The Minister filed a leave application seeking to commence a judicial review proceeding to have the IAD decision to reopen set aside on the ground that the IAD was without jurisdiction because the respondent had ceased to be a permanent resident at the date of the IAD decision granting the reopening. The judicial review application was heard on September 16, 1994. The respondent was not represented at that

[2] L'historique de l'appel du défendeur, antérieurement à la décision du 17 février 1998, n'est pas d'une grande pertinence vu qu'aucun argument ne s'y appuyait. Je vais toutefois l'exposer afin de donner une idée plus complète du contexte factuel entourant la présente demande.

L'HISTORIQUE DES FAITS

[3] Le défendeur est né le 17 juin 1966 en Angleterre. Il a obtenu le droit d'établissement au Canada le 11 juin 1978 à titre de personne à charge qui accompagne ses parents. Le 11 juillet 1991, il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion du Canada parce qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction pénale et qu'il tombait sous la catégorie des personnes décrites aux sous-alinéas 27(1)d)(i) et (ii) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. Il a interjeté appel de cette décision auprès de la SAI et l'audition de cet appel a été fixée aux 3 et 4 février 1992. À cette date, il n'a comparu ni en personne ni par l'intermédiaire d'un représentant. Une ordonnance rejetant son appel pour défaut de poursuivre a été rendue le 13 février 1992.

[4] Le 23 mars 1992, le défendeur a été arrêté. Le lendemain, il a demandé l'autorisation à la SAI de reprendre son appel. Il a déclaré qu'il n'avait pas comparu devant la SAI le 4 février 1992 parce qu'il n'avait reçu l'avis qu'une journée à l'avance et qu'il avait été incapable de se rendre à Calgary à temps et de communiquer avec son avocat en dépit de ses efforts. Il a déposé une requête pour sursis d'exécution de la mesure de renvoi. Cette requête a été rejetée le 2 avril 1992 et il a été expulsé vers le Royaume-Uni le 6 avril 1992.

[5] Le 3 août 1993, la SAI a accueilli la requête du 24 mars 1992 et a rouvert l'appel du défendeur. Le ministre a déposé une demande d'autorisation d'instituer une procédure de contrôle judiciaire pour que cette décision soit annulée au motif que la SAI n'avait pas compétence car le défendeur avait cessé d'être un résident permanent à la date de la décision accordant la réouverture. La demande de contrôle judiciaire a été entendue le 16 septembre 1994. Le défendeur n'était pas représenté à cette audition. Le juge qui a entendu

hearing. The judge who heard the application did not give reasons but signed an order, drafted by counsel for the applicant, quashing the IAD decision of August 3, 1993, and remitting the motion to reopen back to the IAD for “redetermination in accordance with the law”. As noted, no direction was given to the IAD as to the law that it was to apply, and the order was phrased as being dependent upon “it appearing that” certain facts and conclusion existed.

[6] The IAD commenced hearing the motion to reopen on referral back on March 15, 1996, and was asked by the Minister to deal first with the preliminary question of whether the IAD had jurisdiction to entertain the motion to reopen. A decision on that preliminary issue was rendered on January 31, 1997. The IAD set out a careful analysis of what it understood to be the relevant law and concluded that jurisdiction existed. The motion to reopen was dealt with on its merits on January 22, 1998 and a decision to reopen was rendered on February 17, 1998. As noted, it is this decision that is the subject of the present proceeding, although the focus of the argument is the jurisdictional issue dealt with by the earlier decision of January 31, 1997.

JURISPRUDENCE/APPLICABLE LAW

[7] I will first set out the relevant statutory framework. Subsection 70(1) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13; R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, provides for appeals to the IAD by permanent residents:

70. (1) . . . where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

- (a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and
- (b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada. [Underlining added.]

[8] The jurisdiction conferred by paragraph (a) above is often referred to as the IAD’s legal jurisdic-

la demande n’a pas prononcé de motifs mais il a signé une ordonnance, qui avait été rédigée par l’avocat du demandeur, par laquelle il annulait la décision rendue le 3 août 1993 par la SAI et lui renvoyait la requête en réouverture pour [TRADUCTION] «réexamen conformément à la loi». Comme il a été mentionné, aucune directive n’a été donnée à la SAI à l’égard du droit applicable, et l’ordonnance était formulée de façon à varier selon que l’existence de certains faits et conclusions [TRADUCTION] «ressortait».

[6] Le 15 mars 1996, la SAI a débuté l’audition de la requête en réouverture qui lui avait été renvoyée et le ministre lui a demandé d’aborder en premier lieu la question préliminaire de savoir si elle avait compétence pour examiner cette requête. Une décision a été rendue sur cette question préliminaire le 31 janvier 1997. La SAI a exposé de façon détaillée son analyse de ce qui constituait, à son avis, le droit applicable, et elle a conclu qu’elle avait compétence. La requête en réouverture a été entendue au fond le 22 janvier 1998 et une décision l’accueillant a été rendue le 17 février 1998. Comme il a été mentionné, c’est cette décision qui fait l’objet de la présente instance, bien que l’élément principal de celle-ci soit la question de compétence tranchée par la décision antérieure du 31 janvier 1997.

LA JURISPRUDENCE/LE DROIT APPLICABLE

[7] J’expose d’abord le cadre législatif pertinent. Le paragraphe 70(1) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13; L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, prévoit les appels à la SAI par les résidents permanents:

70. (1) . . . les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d’appel d’une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants:

- a) question de droit, de fait ou mixte;
- b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l’espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada. [Non souligné dans l’original.]

[8] La compétence conférée par l’alinéa a) susmentionné est souvent désignée comme la compétence

tion, i.e., jurisdiction to determine whether the removal order or conditional removal order is valid. The jurisdiction conferred by paragraph (b) is often referred to as the IAD's equitable jurisdiction, i.e., jurisdiction to decide whether, despite a valid removal order, that order should be executed.

[9] A permanent resident is defined in section 2 of the Act as a person who has been granted landing in Canada, has not become a citizen, and has not ceased to be a permanent resident pursuant to section 24 [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 4] or 25.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 14] of the Act. Subsection 24(1) sets out the conditions under which a person ceases to be a permanent resident:

24. (1) A person ceases to be a permanent resident when

(a) that person leaves or remains outside Canada with the intention of abandoning Canada as that person's place of permanent residence; or

(b) a removal order has been made against that person and the order is not quashed or its execution is not stayed pursuant to subsection 73(1). [Underlining added.]

[10] The jurisdiction is not unlike that previously exercised by the Immigration Appeal Board (predecessor to the IAD) pursuant to the *Immigration Appeal Board Act*, S.C. 1966-67, c. 90.

[11] The decision on which the Minister mainly relies is *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration*, [1972] S.C.R. 577. In that decision the Supreme Court interpreted the provisions of the *Immigration Appeal Board Act* as allowing the Board to reopen an appeal even though no express authority was granted for it to do so. Mr. Justice Martland, with whom Mr. Justice Laskin [as he then was] concurred, held that the "equitable" jurisdiction of the Board was a continuing jurisdiction, and not one that was exercised once and for all with the making of the initial decision [at page 590]:

In my view, this "equitable" jurisdiction of the Board, under s. 15(1), is a continuing jurisdiction, and not one

légale de la SAI, c.-à-d. la compétence de décider si la mesure de renvoi ou la mesure de renvoi conditionnelle est valide. La compétence conférée par l'alinéa b) est souvent désignée comme la compétence d'équité, c.-à-d. la compétence de décider si, en dépit de la présence d'une mesure de renvoi valide, celui-ci devrait avoir lieu.

[9] L'article 2 de la Loi définit un résident permanent comme une personne qui a obtenu le droit d'établissement au Canada, qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne et qui n'a pas perdu son statut conformément à l'article 24 [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 4] ou 25.1 [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 14] de la Loi. Le paragraphe 24(1) énumère les conditions en vertu desquelles une personne cesse d'être un résident permanent:

24. (1) Emportent déchéance du statut de résident permanent:

a) le fait de quitter le Canada ou de demeurer à l'étranger avec l'intention de cesser de résider en permanence au Canada;

b) toute mesure de renvoi n'ayant pas été annulée ou n'ayant pas fait l'objet d'un sursis d'exécution au titre du paragraphe 73(1). [Non souligné dans l'original.]

[10] Cette compétence n'est pas sans rappeler celle qui était auparavant exercée par la Commission d'appel de l'immigration (le prédécesseur de la SAI) en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.C. 1966-67, ch. 90.

[11] Le ministre s'appuie principalement sur l'arrêt *Grillas c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1972] R.C.S. 577. Dans cette décision, la Cour suprême a interprété les dispositions de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* comme permettant à la Commission de rouvrir un appel malgré l'absence de pouvoir expressément prévu à cet effet. Le juge Martland, aux motifs duquel le juge Laskin [tel était alors son titre] a souscrit, a conclu que la compétence «d'équité» de la Commission était une compétence continue, et non pas une compétence qui était exercée une fois pour toutes lorsque la décision initiale était rendue [à la page 590]:

À mon avis, cette compétence «d'équité» que la Commission possède en vertu de l'art. 15(1) est une compétence qui

which must be exercised once and for all. The intention of the Act was to enable the Board, in certain circumstances, to ameliorate the lot of an appellant against whom a deportation order had lawfully been made. It is in accordance with that intent that the Board should have jurisdiction, in cases which it deems proper, to hear further evidence on the issues involved under s. 15(1), even though it has made an order dismissing the appeal. In my opinion, the Board had jurisdiction to reopen the hearing of the appellant's appeal to permit him to present additional evidence.

[12] Mr. Justice Abbott, in expressing his agreement with Mr. Justice Martland, expressed that agreement as follows [at page 582]:

For the reasons given by my brother Martland, I agree that, until a deportation order has actually been executed, the Board is entitled, as it did in this case, to reopen an appeal, hear new evidence and, if it sees fit to do so, to revise its former decision and exercise its discretion under s. 15 to allow an appellant to remain in Canada. With respect, however, I do not share his view that the Board erred in law in reaching the decision which it did on January 24, 1969. [Underlining added.]

Mr. Justice Judson concurred in Mr. Justice Abbott's decision. The Court was composed of five judges. Mr. Justice Pigeon dissented from the other four, stating that in his view, there was no power to reopen. The above underlined portion of Mr. Justice Abbott's opinion subsequently became important.

[13] The jurisdiction of the Board to reopen was considered by the Federal Court of Appeal in *Ramkissoon v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 290. In that case an individual had been ordered deported; an appeal of that decision was filed. The appellant, however, left Canada voluntarily on March 16, 1975 before his appeal was heard. The Board rendered a decision on the appeal on December 8, 1975, dismissing it. The appellant returned to Canada around March 13, 1976, was ordered deported on November 19, 1976 (the second deportation order), and on May 6, 1977 he filed a motion to reopen the earlier appeal that had been the subject of the December 8, 1975 decision. He also filed an appeal of the second deportation order. The Board refused both of

se prolonge dans le temps et non une compétence qu'elle exerce une fois pour toutes. Le but de la Loi est d'habiliter la Commission, en certaines circonstances, à améliorer le sort d'un appellant contre lequel il existe un ordre d'expulsion valide. C'est dans ce but que la Commission doit avoir compétence pour entendre, si elle le juge à propos, de nouveaux éléments de preuve sur les questions visées par l'art. 15(1), bien qu'elle ait déjà rendu une ordonnance rejetant l'appel. À mon avis, la Commission avait compétence pour reprendre l'audition de l'appel en vue de permettre à l'appellant de soumettre un supplément de preuve.

[12] Le juge Abbott, qui a dit partager l'opinion du le juge Martland, a exprimé ainsi son accord [à la page 582]:

Pour les mêmes motifs que ceux qu'énonce mon collègue le juge Martland, je suis d'avis que jusqu'à l'exécution effective de l'ordonnance d'expulsion, la Commission a le pouvoir, comme elle l'a fait dans ce cas-ci, de reprendre un appel, d'entendre une nouvelle preuve, et, si elle le juge à propos, de réviser la décision qu'elle a déjà rendue et d'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède en vertu de l'art. 15 d'autoriser un appellant à demeurer au Canada. Cependant, et je le dis respectueusement, je ne partage pas son avis que la Commission a commis une erreur de droit en arrivant à la décision qu'elle a rendue le 24 janvier 1969. [Non souligné dans l'original.]

Le juge Judson a souscrit à la décision du juge Abbott. La Cour était composée de cinq juges. Le juge Pigeon, qui était dissident des quatre autres juges, a dit qu'à son avis, il n'existait aucun pouvoir de réouverture. L'extrait souligné susmentionné de l'opinion du juge Abbott a pris de l'importance par la suite.

[13] La compétence de la Commission en matière de réouverture a été examinée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ramkissoon c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 290. Dans cette affaire, une personne avait fait l'objet d'une mesure d'expulsion, qui a été portée en appel. Toutefois, l'appellant a volontairement quitté le Canada le 16 mars 1975, avant l'audition de l'appel. Le 8 décembre 1975, la Commission a scellé l'issue de l'appel en le rejetant. L'appellant est revenu au Canada vers le 13 mars 1976, a fait l'objet d'une mesure d'expulsion le 19 novembre 1976 (la deuxième mesure d'expulsion) et, le 6 mai 1977, il a déposé une requête en réouverture de l'appel ayant été tranché par la décision du 8 décembre 1975. Il a également interjeté

these applications and a judicial review of those refusals was commenced. When dealing with the Board's decision refusing to reopen the appeal, Mr. Justice Heald, speaking for the Court, stated that the Board had correctly interpreted its continuing jurisdiction to reopen an appeal as ending once the deportation order was executed. Both the Board and the Court relied on Mr. Justice Abbott's comments in the *Grillas* case. They also concluded that the appellant's voluntary departure from Canada in March of 1975 was a voluntary execution of the outstanding deportation order, which underlay the IAB's jurisdiction to hear the motion to reopen [at page 294]:

... in my view, on the facts here present, "removal" from Canada to Trinidad by this applicant was accomplished on March 16, 1975 and the effect of that "removal" was to "execute" the first deportation order. Accordingly, it seems to me that the legal effect of the applicant's voluntarily leaving Canada was that he was thereby deprived of any status entitling him to appeal against the first deportation order under the equitable section 15 jurisdiction of the Board. I have formed this opinion after a detailed consideration of the powers conferred upon the Board under the various subsections of section 15 . . . Nowhere in section 15 is the Board clothed with jurisdiction to take any action in cases where the deportation order has been executed. All of the powers conferred upon the Board under section 15 relate to possible action before the execution of the deportation order.

This decision was followed in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (F.C.T.D.), when a decision by the IAD to reopen an appeal before it was under review.

ANALYSIS/CONCLUSION

[14] Counsel for the respondent seeks to distinguish these cases on the following basis: (1) the comment by Mr. Justice Abbott in *Grillas*, that the Board had equitable jurisdiction to reopen "until a deportation order has actually been executed", is *dicta* since the duration of the Board's equitable jurisdiction was not in issue in that case; (2) if the Minister's reasoning is correct, the Minister, even though being one of the

appel contre la deuxième mesure d'expulsion. La Commission a rejeté les deux demandes, ce qui a donné lieu à une demande de contrôle judiciaire contre ces rejets. Se penchant sur la décision de la Commission de refuser de rouvrir l'appel, le juge Heald, s'exprimant au nom de la Cour, a dit que la Commission avait correctement estimé que la compétence continue qu'elle a pour rouvrir un appel prenait fin dès que la mesure d'expulsion était exécutée. La Commission et la Cour se sont toutes deux fondées sur les commentaires émis par le juge Abbott dans l'affaire *Grillas*. Elles ont aussi conclu que le départ volontaire de l'appelant du Canada en mars 1975 constituait une exécution volontaire de la mesure d'expulsion, laquelle fondait la compétence de la SAI d'entendre la requête en réouverture [à la page 294]:

... à mon avis, d'après les faits de l'espèce, le «transport» du Canada à Trinidad par le requérant s'est effectué le 16 mars 1975 et l'effet de ce «transport» a été d'«exécuter» la première ordonnance d'expulsion. En conséquence, il me semble que son départ volontaire du Canada a eu comme effet juridique de le priver de son droit d'interjeter appel contre la première ordonnance d'expulsion en vertu de la compétence «d'équité» de la Commission prévue à l'article 15 . . . Je suis arrivé à cette conclusion après avoir examiné en détail les pouvoirs accordés à la Commission en vertu des différents paragraphes de l'article 15 . . . Nulle part dans les dispositions de l'article 15 il n'est accordé à la Commission le pouvoir de prendre des mesures lorsque l'ordonnance d'expulsion a été exécutée. Tous les pouvoirs accordés à la Commission en vertu de l'article 15 se rapportent à des mesures possibles avant l'exécution de l'ordonnance d'expulsion.

Cette décision a été suivie dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (C.F. 1^{re} inst.), à l'occasion du contrôle d'une décision de la SAI de rouvrir un appel dont elle était saisie.

ANALYSE/CONCLUSION

[14] L'avocat du défendeur tente de distinguer ces affaires en s'appuyant sur les arguments suivants: 1) le commentaire émis par le juge Abbott dans *Grillas*, selon lequel la Commission jouissait de la compétence d'équité de rouvrir un appel «jusqu'à l'exécution effective de l'ordonnance d'expulsion», est une remarque incidente étant donné que la durée de la compétence d'équité de la Commission ne faisait pas

parties to the appeal, can deprive an appellant of an opportunity to have his or her motion to reopen considered, by executing the removal order; (3) the *Ramkissoon* and *Binns* decisions, in any event, were both cases in which the appellant filed a motion to reopen after he had left the country. In the present case the motion to reopen was filed before that event occurred.

[15] I find counsel for the respondent's arguments compelling. The comment of Mr. Justice Abbott in the *Grillas* decision was *dicta*. The individual in that case had not been deported. He was still in Canada. The request to reopen the hearing was for the purpose of adducing new evidence that would show grounds for believing that the applicant would be punished for activities of a political character or suffer unusual hardship if the deportation order was executed. An order to reopen the hearing for these purposes would only be necessary and effective before the execution of the deportation order. Thus, Mr. Justice Abbott's comment was a description of the factual situation in front of him, not a decision with respect to the duration of the Board's continuing jurisdiction.

[16] Secondly, it would seem a bizarre interpretation of the legislation and jurisprudence that jurisdiction to reopen exists, but such jurisdiction can be terminated by one of the parties to the litigation, that is, by the applicant Minister executing the deportation order. It may well be that when an individual leaves the country voluntarily, without having sought to reopen an IAD decision it can be inferred that the individual is acquiescing in the decision and abandoning any claim to have the appeal reopened. This may also be so when an individual is deported without filing a motion to reopen. But it cannot be the case when a motion to reopen has been filed before the deportation order is executed. The Board's jurisdiction is invoked at the date that the motion to reopen is filed.

[17] In addition, section 75 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the *Immigration Act* is

partie du litige dans cette affaire; 2) si le raisonnement du ministre est exact, il peut, même en étant partie à l'appel, priver un appelant de l'occasion de voir sa requête en réouverture examinée en exécutant la mesure de renvoi; 3) de toute manière, les décisions rendues dans *Ramkissoon* et dans *Binns* portaient sur deux affaires dans lesquelles l'appelant avait déposé une requête en réouverture après son départ du pays. En l'espèce, la requête en réouverture a été déposée avant que cet événement ne survienne.

[15] J'estime que les arguments de l'avocat du défendeur sont convaincants. Le commentaire émis par le juge Abbott dans l'arrêt *Grillas* était une remarque incidente. Dans cette affaire, la personne n'avait pas été expulsée. Elle se trouvait toujours au Canada. La demande de réouverture d'instance visait à produire de nouveaux éléments de preuve démontrant l'existence de motifs de croire que le demandeur subirait des représailles en raison d'activités de nature politique ou qu'il subirait un grave préjudice si la mesure d'expulsion était exécutée. Une ordonnance de réouverture de l'audition serait nécessaire et utile seulement avant l'exécution de la mesure d'expulsion. En conséquence, le commentaire du juge Abbott constituait une description des faits dont il était saisi et non pas une décision relative à la durée de la compétence continue de la Commission.

[16] D'autre part, il serait curieux d'interpréter la loi et la jurisprudence comme signifiant que la compétence de rouvrir un litige existe, mais qu'une des parties, soit le demandeur, le ministre, peut mettre fin à cette compétence en exécutant la mesure d'expulsion. Il se peut bien que lorsqu'une personne quitte volontairement le pays sans avoir tenté de faire rouvrir une décision de la SAI, on puisse présumer que cette personne accepte la décision et renonce à toute demande de réouverture de l'appel. Il peut aussi en être de même lorsqu'une personne est expulsée sans avoir déposé de requête en réouverture. Mais, cela ne peut pas être le cas lorsqu'une requête en réouverture a été déposée avant l'exécution de la mesure d'expulsion. La compétence de la Commission est invoquée à la date du dépôt de la requête en réouverture.

[17] De plus, l'article 75 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la *Loi sur l'immigration* est

predicated on the IAD having jurisdiction to hear an appeal of a deportation order, even after the order has been executed, provided that the appeal was filed before the individual was deported:

75. Where a person against whom a removal order or conditional removal order has been made is removed from or otherwise leaves Canada and informs the Appeal Division in writing of his desire to appear in person before the Appeal Division on the hearing of the appeal against the order, the Appeal Division may, if an appeal has been made, allow the person to return to Canada for that purpose under such terms and conditions as it may determine.

There have been no decisions on this section of the Act, however, it contemplates that an individual who has filed an appeal of a removal order with the IAD, but who is nevertheless deported from Canada before the appeal is heard, may be permitted to re-enter to appear before the IAD when the appeal is finally heard. While there are no Federal Court decisions interpreting that provision, there are reported IAD decisions referring to it: *Duckworth v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 26, and *Deehan v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 233. Section 55 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 45] of the *Immigration Act* allows for the return of individuals to appear before the IAD and Rule 34 of the *Immigration Appeal Division Rules*, SOR/93-46, requires that notice be given to the Minister of any request to return and the Minister be given an opportunity to make submissions on the request.

[18] It would seem incongruous for the IAD to have jurisdiction to hear an appeal after an individual has been deported but not to have jurisdiction to decide upon a motion to reopen a hearing in similar circumstances. In both situations the issues that are raised could have bearing on the decision as to whether or not the individual should have been removed from Canada. The Minister's execution of a deportation order does not terminate an appeal that has already been filed, nor should it terminate a motion to reopen a hearing.

[19] Lastly, I am not persuaded that the statutory provision respecting the IAD's jurisdiction defining when a person ceases to be a permanent resident

fondé sur la compétence qu'a la SAI pour entendre l'appel d'une mesure d'expulsion, même après l'exécution de la mesure, pourvu que l'appel soit déposé avant que la personne ne soit expulsée:

75. La section d'appel peut, sur demande écrite en ce sens, autoriser les personnes ayant quitté le Canada par suite d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel à y revenir pour l'audition de l'appel qu'elles ont interjeté contre la mesure et fixer les conditions de retour.

Même si aucune décision n'a été rendue relativement à cet article de la Loi, celui-ci prévoit qu'une personne qui a déposé un appel contre une mesure de renvoi auprès de la SAI mais qui a néanmoins été expulsée du Canada avant l'audition de l'appel peut se voir autorisée à revenir pour comparaître devant la SAI pour l'audition de l'appel. Bien qu'aucune décision de la Cour fédérale n'ait interprété cette disposition, il existe des décisions publiées de la SAI y faisant référence: *Duckworth c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 41 Imm. L.R. (2d) 26, et *Deehan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 233. L'article 55 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 45] de la *Loi sur l'immigration* permet le retour des personnes aux fins de comparaître devant la SAI et la Règle 34 des *Règles de la section d'appel de l'immigration*, DORS/93-46, exige que le ministre soit informé de toute demande de retour et qu'il ait l'occasion de faire des observations sur la demande.

[18] Il serait illogique que la SAI ait compétence pour entendre un appel après l'expulsion d'une personne mais qu'elle ne l'ait pas pour se prononcer sur une requête en réouverture dans des circonstances semblables. Dans les deux cas, les questions qui sont soulevées peuvent avoir des incidences sur la décision relative à la question de savoir si la personne aurait dû être expulsée du Canada ou non. L'exécution par le ministre d'une mesure d'expulsion ne met pas fin à un appel déjà déposé ni ne devrait mettre fin à une requête en réouverture d'audition.

[19] Enfin, je ne suis pas convaincue que la disposition portant sur la compétence de la SAI et déterminant le moment où une personne cesse d'avoir le

assists in the analysis. If subsection 24(1) is read literally a person ceases to be a permanent resident when a removal order has been made, not when it has been executed. Thus, in every case the IAD would be without power to reopen once the removal order was made.

[20] While the decision to reopen in this case was not based on facts directly pertinent to the equitable jurisdiction of the IAD, it was based on the fact that the IAD found there had been a breach of natural justice: inadequate notice to allow the respondent an opportunity to appear at the IAD hearing. If the IAD has jurisdiction to reopen to hear new evidence when its equitable jurisdiction is in issue, surely it has jurisdiction to reopen when the ground is a failure of natural justice with respect to the making of the decision itself.

[21] In the absence of a Federal Court of Appeal decision dealing with the particular factual situation that exists in this case, I cannot interpret the provisions of the *Immigration Act* as dictating that jurisdiction is terminated when a deportation order is executed, if the individual has filed a motion to reopen before the execution of the deportation order. If this interpretation is incorrect, it is easy to foresee a situation in which stays of deportation orders could become routine, in cases where individuals seek to reopen on the ground of inadequate notice, in order to preserve the IAD's jurisdiction and thereby prevent irreparable harm to those individuals.

[22] For the reasons given, this application will be dismissed.

[23] As agreed with counsel, the issuing of a final order will be deferred for seven days to allow the applicant an opportunity to make representations on the possible certification of a question.

statut de résident permanent est utile dans le cadre de cette analyse. Si le paragraphe 24(1) est lu de façon littérale, une personne cesse d'avoir ce statut dès qu'une mesure de renvoi est ordonnée, et non pas lorsqu'elle est exécutée. Cela signifie que dans chaque cas, la SAI ne jouirait d'aucun pouvoir de réouverture à partir du moment où une mesure de renvoi est ordonnée.

[20] Bien que la décision de rouvrir l'instance dans la présente affaire n'était pas fondée sur des faits directement liés à la compétence d'équité de la SAI, elle découlait du fait que cette dernière a conclu à l'existence d'un manquement aux règles de la justice naturelle: l'absence d'un avis suffisant pour donner au défendeur la possibilité de comparaître à l'audition devant la SAI. Si la SAI a compétence pour rouvrir une audition afin d'entendre de nouveaux éléments de preuve lorsque sa compétence d'équité est en cause, elle a certainement compétence pour le faire au motif de manquement aux règles de la justice naturelle relativement à la prise de décision elle-même.

[21] En l'absence de toute décision de la Cour d'appel fédérale portant sur des faits similaires aux faits particuliers de l'espèce, je ne peux interpréter les dispositions de la *Loi sur l'immigration* comme prévoyant que la compétence d'équité prend fin dès l'exécution d'une mesure d'expulsion, si la personne concernée a antérieurement déposé une requête en réouverture. Si cette interprétation est erronée, il est facile d'entrevoir une situation dans laquelle les sursis à l'exécution de mesures d'expulsion deviennent monnaie courante dans les cas où les personnes visées par les mesures tentent d'obtenir la réouverture d'instance au motif que l'avis leur a été donné dans un délai insuffisant, afin de préserver la compétence de la SAI et d'empêcher ainsi qu'un tort irréparable ne leur soit causé.

[22] Pour les motifs susmentionnés, la présente demande est rejetée.

[23] Comme il a été convenu avec les avocats, le prononcé de l'ordonnance finale sera suspendu pendant sept jours pour donner au demandeur la possibilité de faire des observations relativement à la certification éventuelle d'une question.